

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 1 AVRIL 2020

Cellule de crise

Plan de classement :
Affaire suivie par : sous direction du réseau
Téléphone : 01.57. [REDACTED]
Mél service : [REDACTED]@douane.finances.gouv.fr

Réf : 20000101

Note

à

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux et régionaux,

Mesdames et messieurs les chefs de services
à compétences nationales,

Mesdames et messieurs les directeurs et chefs
de service des DROM-COM

Objet : Position administrative des agents dans Mathieu dans le cadre des mesures exceptionnelles en lien avec le COVID-19.
Réf. : Note n°20000096 du 22 mars 2020.
P.J. : Annexe - mesures pour les agents au forfait

En complément de la note visée en référence dont il est rappelé que l'objectif principal est d'assurer une neutralité des situations acquises en termes de droits à avance/retard d'heures, ainsi que des repos hebdomadaires, pour les agents placés en ASA durant le confinement, je vous prie de bien vouloir inviter les services placés sous votre autorité à mettre en œuvre les dispositions suivantes pour les agents de la surveillance gérés dans MATHIEU.

Les mesures prises en lien avec le COVID-19 sont applicables, avec effet rétroactif, à compter du 16 mars 2020.

Par ailleurs, la présente apporte les précisions suivantes :

I- Agents gérés au « forfait jour ».

La position « MDC » indiquée dans la note du 22 mars n'est pas accessible aux agents gérés au « forfait-jour ». Il appartient donc à ces agents de laisser « vide » dans Mathieu chaque journée correspondant à cette position, afin de leur garantir également un solde neutre des repos hebdomadaires durant le confinement. Il est rappelé que ces agents ne bénéficient pas du dispositif d'heures d'avance ou de retard et qu'ils n'ont donc aucun solde correspondant à gérer (cf Annexe).

II- Gestion des jours fériés.

A titre exceptionnel et dérogatoire pendant la période de crise sanitaire, les agents qui bénéficient d'une ASA sont placés en « JRC » (repos compensateur du jour) et les agents en service sont intégrés à l'ordre et au rapport pour les jours fériés durant la période de confinement.

Pour les Repos Compensateurs qui tombent à échéance durant la période du confinement, il sera possible de les prendre dans les 6 mois qui suivent la fin de la crise, une instruction précisera la date d'effet de cette mesure.

III - Mesures indemnitaires

Il est rappelé que le téléservice Mathieu gère uniquement les mesures indemnitaires liées aux longues durées (ILD), aux heures de nuits, de dimanches et de jours fériés (HNDJF), ainsi que les heures de sujétion à la mer (ISM). Ces indemnités sont issues de la seule activité renseignée dans les rapports de service.

Aussi, l'utilisation des positions MATHIEU prévues par la note du 22 mars 2020 n'emporte aucune autre conséquence indemnitaire.

IV- Temps partiel

Les agents en temps partiel font l'objet d'un calcul d'heures spécifique afin de bénéficier de journées d'absences sous forme de récupération d'heures (JNC).

Dans la mesure où leur temps partiel n'est pas interrompu pendant la période de confinement, l'utilisation des positions "PAA" et "MDC" doit également garantir un solde neutre des heures d'avance et de retard et des repos hebdomadaires. Aussi, il appartient aux chefs de services de déterminer les situations pour lesquelles l'utilisation de ces positions sur une journée de temps partiel permet de conserver les soldes à un niveau constant entre le début et la fin de la crise sanitaire.

Des compléments seront apportés au fur et à mesure des questions soulevées par la période de confinement.

Toute difficulté d'application des dispositions de la présente note sera portée à la connaissance du bureau Réseau 2 - section surveillance - qui se tient à votre disposition.

Le directeur général adjoint,

Signé

Jean-Michel THILLIER